



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté – Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 52 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le code pénal, et notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
**Vu** l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu** la demande de l'Entreprise **BOURBON LUMIÈRE** reçue le onze janvier deux mille vingt-quatre,  
**Vu** l'avis de la police municipale n° 28 / 2024 du trente et un janvier deux mille vingt-quatre,  
**Vu** l'avis de la Direction des routes et des infrastructures n° 27 / 2024 du cinq février deux mille vingt-quatre,

**Considérant que** pour éviter tout accident lors des travaux d'extension et de renforcement du réseau HTA en aérien sur la rue **Saint Julien** et la rue **Léonus Bénard**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTE**

**Art. 1.** - La circulation se fait par alternat manuel au droit du chantier sur les voies suivantes :

- ▶ Rue Saint Julien, sur toute sa longueur,
- ▶ A l'angle de la rue Léonus Bénard.

**Art. 2.** - Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.

**Art. 3.** - La vitesse de circulation est limitée à 30 k/h.

**Art. 4.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du jeudi vingt-neuf février deux mille vingt-quatre au vendredi vingt-huit juin deux mille vingt-quatre entre huit heures trente minutes et quinze heures trente minutes.

**Art. 5.** - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise **BOURBON LUMIÈRE**.

**Art. 6.** - La réfection du domaine public est effectuée par l'Entreprise **BOURBON LUMIÈRE** après les travaux.

**Art. 7.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 8.** - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 9.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'Entreprise **BOURBON LUMIÈRE**.

Fait à Saint-Louis, le  
Pour la Maire et par Délégation  
**Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH**  
Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

09 FEB 2024



- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
  - Police Municipale
  - Centre de secours de Saint-Louis
  - C.I.V.I.S
  - Semittel
  - Transports MOOLAND
  - Direction des routes et des infrastructures
  - Entreprise BOURBON LUMIERE

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :  
→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion  
→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

Arrêté BOURBON LUMIÈRE - D3 route Hubert Delisle - Janv. 2024